

### *Initiatives ministérielles*

Plusieurs points ont été soulevés, comme vous le savez tous. Si je pouvais prendre une décision unilatérale, je changerais immédiatement le Règlement, mais je n'ai pas ce pouvoir, pas plus que les députés. Je dois donc me retirer et prendre une décision en me fondant sur les règles, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement, ainsi que sur les usages.

Je ferai part de ma décision à la Chambre dès que je le pourrai, d'ici 13 heures peut-être, mais sûrement tout de suite après la période des questions. Je vous remercie.

---

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

### LOI DE 1990-1991 SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

**L'hon. Gilles Loiselle (au nom du ministre des Finances)** propose: Que le projet de loi C-65, Loi portant pouvoir d'emprunt, soit lu pour la deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

**L'hon. Marcel Danis (ministre d'État (Jeunesse) et ministre d'État (Condition physique et Sport amateur) et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes):** Madame la Présidente, comme les députés le savent. . .

[Traduction]

La Loi sur la gestion des finances publiques exige que le gouvernement, s'il veut hausser l'encours de la dette, obtienne du Parlement un pouvoir d'emprunt par voie législative.

Plus précisément, l'article 36 de la partie IV de la loi porte que «Les emprunts de fonds et l'émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l'autorisation du Parlement». Il s'agit ici de nouveaux fonds et non du refinancement d'une dette existante, puisque l'article 46 de la loi prévoit un pouvoir permanent d'emprunter des fonds pour rembourser une dette arrivée à échéance.

Bien que l'article 47 vise les emprunts à court terme, le gouvernement doit demander un pouvoir d'emprunt au Parlement s'il veut appliquer un programme régulier concernant la dette et répondre à ses besoins financiers.

Ce projet de loi s'inscrit dans le contexte des efforts incessants déployés par le gouvernement pour résoudre le problème du déficit et de la dette publique du Canada.

Le budget que le ministre des Finances a déposé le 20 février confirme l'engagement que le gouvernement a pris de réduire le déficit. Le budget, qui prévoit un programme de contrôle des dépenses de grande envergure, mais aucune augmentation d'impôt, continue de faire fondre le déficit, de sorte qu'il sera réduit de moitié d'ici quatre ans.

Le budget est l'un des éléments du plan d'ensemble cohérent que le gouvernement a mis en oeuvre pour garantir aux Canadiens qu'ils continueront de vivre dans un Canada fort et prospère.

Ce plan, conçu en 1984, a deux buts principaux: favoriser un secteur privé dynamique, innovateur et compétitif et mettre les finances du gouvernement en ordre.

Notre plan économique, et les premières mesures budgétaires fermes que nous avons prises dans le cadre de ce plan, nous ont permis d'abaisser le taux d'inflation et de réduire progressivement le déficit. Grâce à ces mesures, la situation financière du gouvernement lui permettra, dans les années 1990, d'appuyer les programmes auxquels les Canadiens tiennent le plus. Avec de la persévérance, nous maîtriserons mieux notre destinée et nous serons plus en mesure d'utiliser nos ressources pour investir dans l'amélioration du niveau et de la qualité de la vie de tous les Canadiens.

Je voudrais maintenant expliquer à la Chambre les termes de la Loi de 1990-1991 portant pouvoir d'emprunt. Dans le paragraphe 2(1) du projet de loi, le gouvernement demande le pouvoir d'emprunter 25,5 milliards pour l'année financière 1990-1991. Ce montant comprend, d'une part, un pouvoir d'emprunt de 22,5 milliards qui se répartit ainsi: 21 milliards qui sont les besoins financiers nets prévus par le gouvernement et 1,5 milliard liés aux gains prévus du compte du fonds des changes, et, d'autre part, une réserve de 3 milliards pour gérer les opérations de change.

Comme c'était le cas l'an dernier, la demande de pouvoir d'emprunt pour couvrir les gains du fonds des changes reflète le fait que même si ces gains figurent sous forme de recettes budgétaires dans les comptes publics, ils exigent un pouvoir d'emprunt supplémentaire, car ils sont conservés dans le fonds et ne sont pas disponibles pour financer les activités courantes du gouvernement.

La réserve de 3 milliards demandée dans le projet de loi est la même que celle qui a été accordée les trois dernières années.

Le paragraphe 2(2) dispose que toute fraction inutilisée qui est supérieure à trois milliards de dollars de l'emprunt maximal autorisé par la Loi de 1990-1991 sur le pouvoir d'emprunt sera annulée le 31 mars 1991. Le gouvernement se garde ainsi une réserve de fonds pour